

E. Les déchets

Exercice 1

La commune de Romanel-sur-Lausanne a adopté un nouveau règlement sur la gestion des déchets qui instaure en matière de financement de l'élimination des déchets, une taxe forfaitaire par ménage dont le montant varie en fonction des personnes présentes dans le ménage ainsi que le recours à l'impôt pour 30% des coûts de financement de l'élimination des déchets. L'art. 12 du règlement fixe notamment les sommes de 180.- par an pour un ménage d'une personne et de 450.- pour un ménage de 4 personnes et plus. Monsieur Feldmann, son épouse et ses deux fils, tous très sensibles à la problématique environnementale, se sentent victimes d'une injustice. Ils ont en effet adopté un mode de vie particulier leur permettant de ne produire que très peu de déchets en comparaison avec leurs voisins, les Louis. En vertu du nouveau règlement, les Feldmann doivent désormais payer la somme de 450.- par an et une partie des impôts qu'ils versent est également utilisée pour le financement de l'élimination des déchets de la commune. Or, il semblerait que cette contribution soit quasiment identique à celle de la famille Louis. La famille Louis ne fait pourtant pas du tout attention à la production de ses déchets et compte sept personnes dans le ménage. Monsieur Feldmann se plaint donc à la commune et propose l'institution d'une taxe poubelle, beaucoup plus équitable selon lui, ainsi qu'une participation financière du canton. La commune lui répond que l'instauration de la taxe poubelle n'a pas été retenue par le Conseil communal lors de l'élaboration du règlement, celle-ci risquant de créer une « trafic de poubelle » et une augmentation des dépôts illicites de poubelles dans les communes voisines.

Inspiré de l'ATF 137 I 257 (RDAF 2012, p. 491)

- a) Quelle est l'autorité compétente pour planifier la gestion des déchets ?
- b) Qu'est-ce qu'un déchet ? Qu'est-ce qu'un déchet urbain ?
- c) Qui doit éliminer les déchets urbains ?
- d) Qui doit assumer en principe le coût de l'élimination des déchets en général et en vertu de quel principe ?
- e) Est-ce le même système en matière de financement de l'élimination des déchets urbains ?
- f) Est-ce conforme au droit de l'environnement de prélever une partie des impôts pour le financement de l'élimination des déchets ?
- g) Le règlement de la commune de Romanel-sur-Lausanne est-il conforme à la LPE et

plus particulièrement au principe du pollueur-payeur ?

Exercice 2

André est propriétaire de deux parcelles N1 et N2, comprenant des champs cultivés, en zone agricole sur le territoire de la commune d'Essertines-sur-Rolle (VD).

En 2020, André a étendu des bâches en plastique sur ses parcelles mais ne les a pas enlevées pendant l'hiver. Les champs ont ensuite été labourés début mars 2021. Par conséquent, les bâches qui se trouvaient sur la parcelle N1 ont été broyées et une multitude de déchets plastiques se sont retrouvés sur les parcelles avoisinantes. Les bâches en plastique qui se situaient sur la parcelle N2 étaient également en train de s'effriter très rapidement ; des morceaux de plastique avaient été retrouvés dans la forêt voisine.

Le 8 mars 2021, la Municipalité a notifié à André qu'elle l'accusait de commettre une infraction à la loi sur la gestion des déchets. Elle a considéré que les bâches en plastique étaient des déchets et qu'en omettant de les retirer de ses parcelles, André avait commis une infraction. La Municipalité a donc sommé André de retirer de la parcelle N2 les bâches en plastique restantes, dans un délai de 5 jours, sous la menace de l'art. 292 CP, et de les amener à la déchetterie afin qu'elles puissent être éliminées de manière adéquate car elles portaient atteinte à la fertilité du sol et à l'environnement. André devait également ramasser les débris plastiques poussés par le vent sur les parcelles avoisinantes et, à l'avenir, éliminer les bâches dès la fin de la récolte.

Le 13 octobre 2021, la CDAP a confirmé l'élimination à l'avenir des bâches, dès la fin de la récolte. Agissant par voie du recours en matière de droit public, André demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la CDAP afin qu'il n'ait pas d'obligation à l'avenir d'éliminer les paillages à 100% biodégradables dès la fin de la récolte. Selon lui, les bâches qu'il utilise sur ses champs ne sont pas des déchets car elles sont entièrement biodégradables. Il n'y aurait donc aucun intérêt public à considérer une matière compostable comme un déchet et à en ordonner son élimination.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_672/2021 du 18 octobre 2022

- a) Les bâches « biodégradables » à base de PLA utilisées par André sont-elles des déchets au sens de la LPE ? Dans l'affirmative, de quel type de déchets s'agit-il ?
- b) À qui incombe l'obligation d'éliminer les bâches ? Comment se passe ce processus d'élimination ?
- c) L'ordre d'éliminer les bâches est-il conforme à la LPE ?

Exercice 3

Alexandre est propriétaire d'une parcelle située dans la commune de Satigny (GE) en zone agricole et comprise en partie dans le cadastre viticole, en zone viticole protégée. Il y exploite avec son épouse le domaine viticole et agricole du Clos du Château. Une autorisation de construire un hangar agricole avec salle de dégustation, une installation de sondes géothermiques et de panneaux solaires en toiture a été délivrée sur cette parcelle.

Le 2 décembre 2016, le Service de géologie, sols et déchets de l'Office cantonal de l'environnement du canton de Genève (ci-après : le GESDEC) s'est rendu sur place afin de vérifier la protection des sols dans le cadre de travaux de décapage, de remblayage et d'aménagement de matériaux terreux entrepris par Alexandre. Le GESDEC a alors constaté que ces travaux ne concernaient pas le périmètre en lien avec l'autorisation de construire, prévu dans le cadre de l'aménagement de finition qui justifiait un apport de matériaux terreux. De plus, les travaux nécessitaient l'utilisation de camions à pneus, dont le passage tassait le sol de catégorie « silt argileux sensible à la compaction ».

Invité à se déterminer, Alexandre a expliqué que la zone de remblayage concernait tout le périmètre en lien avec l'autorisation de construire. Il s'était permis d'arrêter le talus jusqu'au chemin sous son hangar, dépassant ainsi d'environ 40 mètres la zone comprise dans l'autorisation, afin d'obtenir une pente douce permettant de replanter et de cultiver la vigne sur un maximum de surface. Le Département cantonal de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le Département) a ordonné à Alexandre de déposer une autorisation de construire complémentaire pour régulariser le décapage et le remblayage réalisés.

Le 27 janvier 2021, le Département a refusé de délivrer l'autorisation de construire complémentaire à Alexandre en lui ordonnant de procéder à la remise en état, dans un délai de 90 jours, du terrain naturel et en lui infligeant une amende de 5'000 CHF.

Tiré de l'arrêt du TF 1C_149/2022 du 28 octobre 2022

- a) Le remblayage sur la parcelle d'Alexandre nécessite-t-il vraiment une autorisation de construire ? Et si oui, est-il possible d'aménager un tel remblayage en zone agricole ? Expliquez votre raisonnement.
- b) À votre avis, le remblayage sur la parcelle d'Alexandre porte-t-il atteinte à l'environnement ?
- c) Le Département a-t-il violé le principe de proportionnalité en exigeant d'Alexandre la remise en état du terrain ? Est-ce que le Département aurait pu renoncer à cet ordre de remise en état ?